

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications

---



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LE DOL INCIDENT, SOURCE DE NULLITÉ*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : LPA 24 janv. 2006, n° PA200601703, p. 9

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## LE DOL INCIDENT, SOURCE DE NULLITÉ

Cour de cassation 3ème chambre civile, 22 juin 2005, no 04-10415, Société Simco contre Société de Saint-Pray

Cass. civ. 3e, 22 juin 2005 :

Société Simco c/ Société de Saint-Pray

(pourvoi no 04-10.415)

La Cour :

(...)

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 novembre 2003), que la société Simco a conclu avec la société de Saint-Pray une promesse de vente portant sur immeuble de grande hauteur ; que la société de Saint-Pray a assigné la venderesse en nullité de la promesse pour réticence dolosive ;

Attendu que la société Simco fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande, alors, selon le moyen, que le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manoeuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté ; qu'en annulant la promesse de vente du 26 décembre 2000, quand elle constate que la société de Saint-Pray « aurait, à tout le moins, acquis à un prix inférieur si elle avait connu la situation exacte », la Cour d'appel, qui justifie de l'existence d'un dol incident là où elle devait justifier de l'existence d'un dol principal, a violé l'article 1116 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la société Simco avait dissimulé à la société de Saint-Pray la situation exacte de l'immeuble au regard des règles des immeubles de grande hauteur et le montant réel des charges de sécurité qu'elle se devait de communiquer compte tenu de la particularité d'un tel immeuble, la Cour d'appel, qui a souverainement retenu que ces éléments étaient déterminants pour l'acquéreur qui devait être mis à même d'apprécier la rentabilité d'une opération et aurait à tout le moins acquis à un prix inférieur s'il avait connu la situation exacte, en a exactement déduit que les réticences dolosives imputables à la société Simco entraînaient la nullité de la vente ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;

(...)

## NOTE

Par cet arrêt du 22 juin 2005 *1*, en admettant qu'un contrat puisse être annulé pour dol, alors que l'acquéreur « aurait à tout le moins acquis à un prix inférieur s'il avait connu la situation exacte », la

troisième chambre civile condamne expressément les conséquences de la distinction jusque-là opérée, par une partie de la doctrine 2 et de la jurisprudence 3, entre dol principal et dol incident.

En l'espèce, un acquéreur constatant que son vendeur lui avait dissimulé des éléments nécessaires à la juste appréciation de la rentabilité de l'opération, a assigné ce dernier en annulation de la vente pour réticence dolosive. La Cour d'appel 4 ayant accueilli cette demande, le vendeur forme alors un pourvoi en cassation, en affirmant que la juridiction a violé l'article 1116 du Code civil. Reprenant une distinction classique 5 prétendument héritée du droit romain 6 entre dol principal (*dolus dans causam contractui*) et dol incident (*dolus incidens in contractum*), il affirme que seul le premier est susceptible de générer l'annulation d'un contrat, c'est-à-dire lorsqu'il est évident qu'à défaut du comportement reproché l'autre partie n'aurait pas contracté. Or, en l'espèce, il est avéré que le bénéficiaire est victime d'un dol simplement incident, puisque même en l'absence des réticences dénoncées il aurait contracté, mais à un prix moins élevé. La troisième chambre civile appelée à trancher la question de savoir si un dol simplement incident est susceptible d'engendrer l'annulation d'un contrat, répond très nettement par l'affirmative et rejette le pourvoi.

Cet arrêt permet de démontrer la réalité de la distinction entre le dol incident et le dol principal, puisque le dol en cause est clairement défini comme incident. Il est en effet affirmé qu'en l'absence des manoeuvres dolosives l'acquéreur « aurait à tout le moins acquis à un prix inférieur s'il avait connu la situation exacte ». La Cour de cassation admet donc que les juges du fond puissent distinguer, au sein du consentement d'une partie, entre la volonté d'acquérir *stricto sensu* et la volonté d'acquérir à telle ou telle condition. Elle ne suit donc pas la doctrine rejetant purement et simplement la distinction entre dol principal et dol incident au motif que celle-ci serait purement artificielle 7, qu'il serait impossible de « distinguer entre la volonté de contracter, abstraitement considérée, et la volonté concrète de contracter à telles ou telles conditions » 8.

Il ne faut pas pour autant croire que la Cour de cassation consacre la doctrine classique. Elle refuse en effet de tirer les conséquences normalement attachées à cette distinction, puisqu'elle admet qu'un tel dol constitue une cause de nullité, alors qu'il est classiquement enseigné qu'il ne devrait être générateur que de dommages et intérêts. En d'autres termes selon la décision étudiée, il existe bel et bien un dol incident à côté du dol principal, mais l'un comme l'autre sont sources de nullité.

Cette décision mérite d'être approuvée. En effet, le dol incident tel qu'il est défini est tout autant que le dol principal générateur d'un vice du consentement. Dans un système où prévaut l'autonomie de la volonté, il est alors logique de déclarer nul ce contrat passé sous l'empire d'une croyance erronée à cause d'un dol incident. La nullité d'un contrat pour dol incident est la sanction normale du caractère vicié du consentement de la victime. Pourtant le dol principal vicie le consentement dans des proportions moindres que le dol principal. C'est pourquoi, pour certains des dommages et intérêts peuvent suffire à compenser le préjudice subi par la victime. Il n'y a pourtant pas là un motif justifiant le rejet d'une action en nullité. En raison de la nature particulière du dol, il ne faut pas distinguer les conséquences selon la gravité de l'erreur viciant le consentement de la victime. N'ayant jamais rompu avec ses origines romaines, le dol reste un moyen de sanctionner l'agissement déloyal de son auteur. Parce qu'il est fautif, l'auteur du dol

doit toujours être susceptible de se voir imposer l'annulation du contrat, que le dol soit principal ou incident. Cet arrêt reconnaît donc le caractère dual de la finalité de l'annulation d'un contrat pour dol. Elle est prononcée d'une part parce que le consentement de la victime est vicié (I), d'autre part parce que la déloyauté de son auteur doit être sanctionnée (II).

## **I. L'ANNULATION D'UN CONTRAT POUR DOL INCIDENT, SANCTION DU CARACTERE VICIE DU CONSENTEMENT DE LA VICTIME**

Outre l'élément intentionnel et matériel, pour être cause de nullité, le dol doit revêtir une condition supplémentaire : il doit être à l'origine d'une erreur déterminante <sup>9</sup>. Selon l'article 1116 du Code civil il faut en effet, pour justifier la nullité du contrat pour dol, que les manoeuvres soient telles qu'il soit « évident que, sans ces manoeuvres l'autre partie n'aurait pas contracté » <sup>10</sup>. Il faut en tirer pour conséquence que pour être un vice du consentement, le dol doit avoir été déterminant, avoir engendré une erreur, une représentation inexacte de la réalité sur un point essentiel <sup>11</sup>. La victime du dol doit exclusivement avoir contracté en raison de la croyance erronée provoquée par son cocontractant.

La doctrine classique estime que seul le dol principal peut être qualifié de déterminant <sup>12</sup>. Lui seul est constitutif d'un vice du consentement à l'exclusion du dol incident. Puisque ce dernier est caractérisé par le fait qu'en son absence la victime aurait tout de même contracté, elle estime qu'il ne supprime pas le consentement de la victime <sup>13</sup>. Aussi réfute-t-elle logiquement la possibilité d'agir en nullité sur un tel fondement. Si cette thèse s'avérait exacte, il faudrait alors considérer que la troisième chambre civile a, par l'arrêt étudié, violé l'article 1116 du Code civil en admettant qu'un dol non déterminant pouvait être à l'origine de l'annulation d'un contrat. Le dol dont il était fait état ici par l'acquéreur pour demander l'annulation du contrat de vente, répond en effet indéniablement à la catégorie de dol incident, puisque, même à défaut des manoeuvres du vendeur, l'acquéreur aurait tout de même conclu le contrat de vente mais à des conditions plus avantageuses, c'est-à-dire à un prix moins élevé.

Aussi logique soit-elle, cette thèse ne peut cependant être retenue. Le consentement de la victime du dol incident est certes vicié dans une moins grande proportion qu'en présence d'un dol principal, mais il n'en demeure pas moins altéré. Il faut considérer, à l'instar d'un grand nombre d'auteurs <sup>14</sup>, comme l'a fait la troisième chambre de la Cour de cassation dans cet arrêt, que le dol incident est véritablement générateur d'une erreur déterminante <sup>15</sup>.

Le dol incident désigne les manoeuvres qui ont amené la victime à accepter des conditions (notamment un prix) auxquelles elle n'aurait pas souscrit si elle n'avait pas été circonvenue. Le prix étant un élément essentiel du contrat de vente, cela signifie qu'à défaut des manoeuvres dolosives, elle n'aurait pas conclu ce contrat, mais un autre. Deux contrats portant sur le transfert d'un même bien ne peuvent en effet pas être considérés comme identiques. Dès lors que le prix diffère, l'objet de l'obligation de

l'acquéreur en est par là même modifié. Il faut alors considérer qu'en conséquence d'un dol incident l'acquéreur a été amené à donner un consentement différent de celui qu'il aurait émis en son absence. Les manoeuvres constitutives du dol incident sont donc déterminantes du consentement de la victime *16*. Au-delà, il est possible d'affirmer qu'elles génèrent tout comme le dol principal une erreur déterminante. Dans l'espèce étudiée, la réticence dolosive a amené l'acquéreur à se tromper sur la rentabilité de l'opération, erreur qui l'a poussé à donner un consentement qu'il n'aurait pas émis en d'autres circonstances. On peut donc considérer que conformément à l'article 1116 du Code civil, dans le dol incident ce sont les agissements de la partie fautive qui ont exclusivement amené la victime à conclure le contrat en cause.

La reconnaissance du caractère déterminant de l'erreur provoquée par le dol incident est d'ailleurs nécessairement sous-jacente dans la doctrine classique. S'appuyant sur le fait que le dol incident n'est pas déterminant, elle rejette la possibilité d'agir en nullité au profit de la seule reconnaissance d'une action en dommages et intérêts attribués sur le fondement de l'article 1382 du Code civil *17*. Ces derniers seront versés afin de compenser le préjudice subi par la victime du dol. Or admettre la recevabilité d'une action en responsabilité pour dol incident revient à reconnaître le caractère déterminant de l'erreur provoquée par les manoeuvres incriminées. Le préjudice argué ne peut, en effet, que résulter de l'erreur déterminante provoquée par la faute de l'auteur du dol *18*. Il réside dans le fait d'avoir conclu à des conditions désavantageuses. La victime doit donc démontrer que les manoeuvres de l'autre partie l'ont poussée à acquiescer dans des conditions défavorables. Elle doit prouver que le dol a entraîné chez elle une appréciation erronée de la réalité qui l'a poussée à conclure à des conditions préjudiciables. Si elle ne parvient pas à montrer qu'elle a été victime d'une erreur déterminante, cela signifie qu'en l'absence du dol, elle aurait tout de même conclu ce même contrat aux mêmes conditions. Le préjudice avancé ne peut dès lors être imputé à l'auteur du dol. La victime ne peut lui réclamer aucune réparation. Allouer des dommages et intérêts à la victime d'un dol incident revient donc inéluctablement à reconnaître que le dol a engendré une croyance erronée chez sa victime, la déterminant à contracter dans des conditions qui lui sont préjudiciables.

Le dol incident tout comme le dol principal étant à l'origine d'une erreur déterminante du consentement de la victime, il n'existe en théorie aucun motif justifiant le rejet d'une action en nullité pour dol incident. En outre, la nullité pour dol ayant également vocation à sanctionner la déloyauté de son auteur, il ne peut être tiré prétexte de l'atteinte portée à la stabilité des contrats pour critiquer l'opportunité de cette décision.

## **II. L'ANNULATION D'UN CONTRAT POUR DOL INCIDENT, SANCTION DE LA DELOYAUTE DE SON AUTEUR**

Dans l'absolu, en application du principe de l'autonomie de la volonté, il faudrait déclarer nul tout contrat passé sous l'empire d'une croyance erronée, ou de violence. Un tel système est à juste titre unanimement rejeté *19*, il s'oppose à toute sécurité contractuelle, et au-delà à la pérennité du commerce

juridique. C'est la raison pour laquelle le Code civil limite les erreurs et les sources de violences susceptibles d'engendrer la nullité 20. Dans le même sens, il peut paraître légitime de limiter les hypothèses de dol pouvant engendrer la nullité.

Ce motif d'opportunité pourrait justifier l'exclusion de la nullité pour dol incident. Une partie de la doctrine souligne ainsi que le vice affectant le consentement de la victime du dol incident ne revêt pas le degré de gravité suffisant pour justifier la recevabilité d'une action en nullité 21. L'erreur provoquée par le dol incident n'est en effet pas aussi grave que celle générée par le dol principal. Le dol incident a simplement eu comme conséquence de faire consentir la victime à des conditions désavantageuses. Dès lors, elle devrait se contenter de dommages et intérêts dans la mesure où cela met fin au caractère injuste de la situation résultant de son erreur 22. À cet égard la doctrine classique présente l'avantage de préserver la stabilité des contrats. Elle n'admet la nullité pour dol que dans l'hypothèse où à défaut des manoeuvres de l'autre partie la victime n'aurait même pas eu l'intention de contracter. Ainsi, outre l'erreur sur la substance provoquée, la nullité pour dol ne pourra être prononcée que lorsque les manoeuvres ont conduit à une erreur sur les motifs 23 ou encore une erreur sur la valeur 24. Encore faut-il préciser que l'erreur sur la valeur sera, selon cette acception, cause de nullité dans la seule hypothèse où la valeur du bien a exclusivement décidé la victime à contracter. En matière de vente, par exemple, si elle avait connu la véritable valeur du bien en cause elle n'aurait jamais eu l'intention d'acquérir. Ce qui n'est à l'évidence pas le cas dans l'espèce étudiée.

Cet arrêt du 22 juin 2005 ouvre indéniablement les causes de nullités pour dol, et devient susceptible par là même de porter atteinte à la stabilité des contrats. Sauf *dolus bonus*, tout contrat sera exposé à la nullité dès qu'une des parties pourra prouver qu'elle a conclu à des conditions désavantageuses en raison des manoeuvres de son cocontractant.

Cette solution n'en est pas pour autant inopportune. Si l'on restreint les causes de nullités pour vice du consentement, notamment d'erreurs, c'est par mesure de protection de la partie à l'encontre de laquelle elle est prononcée, de manière à éviter qu'elle ne pâtisse d'un anéantissement intempestif du contrat. De tels égards n'ont à l'évidence pas à être pris en considération en matière de dol. C'est ici sa faute qui est à l'origine du vice du consentement dont est victime son cocontractant. Il n'y a dès lors aucune raison de la protéger des conséquences de sa déloyauté. Bien au contraire, elle doit être sanctionnée.

Cela apparaît d'autant plus légitime qu'à l'origine le dol n'était pas constitutif d'un vice du consentement mais d'un délit. L'*actio dolo* (action pénale) n'avait à Rome pour seule fonction que de punir l'auteur du dol 25. Ce n'est qu'au XIIe siècle, par une déformation des glossateurs, que l'action de dol devient une action en nullité sanctionnant un vice du consentement 26. Le dol n'en a pas pour autant perdu son caractère punitif. La sanction du dol trouve aujourd'hui encore en partie sa cause dans la volonté de réprimer le comportement de son auteur 27. Or l'annulation du contrat constitue le meilleur moyen de le sanctionner. Il est privé par ce biais du fruit de sa turpitude.

La consécration par la troisième chambre civile de la possibilité d'agir en nullité pour dol incident est donc judicieuse, non seulement parce que la réalité d'un vice du consentement est constatée, mais

encore parce que le contractant coupable de déloyauté doit être puni, et qu'il y a dans la nullité un moyen efficace de le sanctionner.

1 –

(1) Cass. civ. 3e, 22 juin 2005, pourvoi no 04-10.415, BICC 2005, no 627, no 1953.

2 –

(2) Il est à noter que cette solution n'est pas isolée puisqu'elle a été réitérée dans un arrêt du 6 juillet 2005 (Cass. civ. 3e, 6 juillet 2005, pourvoi no 01-03.590). Dans cette affaire, la Cour considère qu'une cour d'appel a justement qualifié de dol, la réticence d'un vendeur, dès lors qu'en son absence l'acquéreur «n'aurait pas... formulé d'offre d'achat pour l'immeuble litigieux ou tout le moins en aurait proposé un prix moindre».

3 –

(3) Cass. civ. 3e, 5 avril 1968, Bull. civ. III, no 156, p. 124, D. 1968, somm., p. 89 ; Cass. com., 11 juillet 1977, D. 1978, p. 155, Defrénois 1978. 31738, p. 762, obs. J.-L. Aubert.

4 –

(4) CA Paris, 5 novembre 2003.

5 –

(5) V. par exemple, C. Larroumet, Les obligations, le contrat, *Économica*, 5e éd. 2003, no 364 ; J. Carbonnier, Les obligations, 22e éd., réf. 2000, no 42 ; M. Fabre-Magnan, Les obligations, PUF 2004, no 116, p. 197.

6 –

(6) V. par exemple C. Beudant, Cours de droit civil français, Les contrats et les obligations, par R. Beudant, Rousseau, 1906, no 143. Contra Y. Fabre, Essai sur la nature juridique du dol dans la formation des contrats, Sirey 1941, spéc. p. 15 qui expose qu'il n'y a là que le résultat d'une déformation opérée par les interprètes au XIIe siècle.

7 –

(7) V. par exemple, M. Planiol, G. Ripert et J. Boulanger, *Traité élémentaire de droit civil*, T. 2, Obligations, contrats, sûretés réelles, LGDJ, 4e éd., 1952 ; J. Ghestin, *Traité de droit civil*, La formation du contrat, LGDJ, 3e éd., 1993, no 576 ; v. également J. Ghestin, note sous Cass. com., 14 mars 1972, D. 1972, jur. p. 653 ; H. et L. Mazeaud et F. Chabas, *Obligations théorie générale*, 8e éd., 1991, no 194 ; J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Les obligations*, 1. L'acte juridique, Armand Colin, 10e éd., 2002, no 214 ; A. Bénabent, *Les obligations*, Montchrestien, 10e éd., 2005, no 89. Cette thèse paraissait déjà en germe chez Josserand (L. Josserand, *Cours de droit civil français*, II, *Théorie générale des obligations*, *Les principaux contrats du droit civil*, Les sûretés, Sirey, 3e éd., 1939).

8 –

(8) J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *op. cit.*

9 –

(9) Pour un rappel de cette condition, v. par exemple : Cass. com., 28 juin 2005, pourvoi no 03-16.794, BICC 2005, no 627, no 1952.

10 –

(10) À titre d'exemple un dol n'est pas déterminant, dès qu'il est prouvé que même en l'absence des manoeuvres dolosives, le contrat aurait de toute façon été conclu aux mêmes conditions. V. par exemple : Cass. civ. 3e, 1er mars 1977, D. 1978, jur., p. 91, note C. Larroumet.

11 –

(11) J. Ghestin, *Traité de droit civil, La formation du contrat*, LGDJ, 3e éd. 1993, no 556.

12 –

(12) V. par exemple : Pothier, *OEuvres de Pothier, T. I, Les obligations*, nouvelle éd. publiée par M. Siffrein 1821, no 31 ; H.-M. Demante, *Cours analytique de Code Napoléon*, par E. Colmet de Santerre, T. V, 1865, no 26 ; C. Demolombe, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, T. 1, A. Durand et L. Hachette, 1868, no 175 ; F. Mourlon, *Répétitions écrites sur le deuxième examen du Code Napoléon*, T. 2, Maresq, 8e éd., 1869 ; C. Aubry et C. Rau, *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae*, T. 4, LGDJ, 8e éd. 1871, p. 302 ; C. Beudant, *op. cit.*

13 –

(13) Ainsi pour Demolombe (*op. cit.*) : «le dol n'est cause de nullité du contrat que parce qu'il a surpris le consentement de la partie ; or on ne peut pas dire que le consentement de la partie a été surpris lorsqu'il est évident qu'elle aurait consenti, indépendamment même de ce dol». V. également E. Meynial, *Note sur l'histoire du dol et de la violence dans les contrats dans notre ancien droit français*, Mélanges P. Fournier, Sirey 1921, spéc. p. 546 et s.

14 –

(14) V. par exemple, M. Planiol, G. Ripert et J. Boulanger, *Traité élémentaire de droit civil*, T. 2, *Obligations, Contrats, Sûretés réelles*, LGDJ, 4e éd., 1952 ; J. Ghestin, *Traité de droit civil, La formation du contrat*, LGDJ, 3e éd., 1993, no 576 ; v. également J. Ghestin, note sous Cass. com., 14 mars 1972, D. 1972, jur., p. 653 ; H. et L. Mazeaud et F. Chabas, *Obligations théorie générale*, 8e éd., 1991, no 194 ; J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Les obligations*, 1. *L'acte juridique*, Armand Colin, 10e éd., 2002, no 214 ; A. Bénabent, *Les obligations*, Montchrestien, 10e éd., 2005, no 89. Cette thèse paraissait déjà en germe chez Josserand (L. Josserand, *Cours de droit civil français, II, Théorie générale des obligations, Les principaux contrats du droit civil, Les sûretés*, Sirey, 3e éd., 1939).

15 –

(15) Elle énonce en effet que les éléments cachés à l'acquéreur étaient «déterminants» de son consentement.

16 –

(16) Il est d'ailleurs intéressant de souligner que la troisième chambre civile dans un arrêt du 6 juillet 2005 (Cass. civ. 3e, 6 juillet 2005, pourvoi no 01-03.590), tout en réitérant la solution arrêtée dans la décision étudiée, prend soin de préciser qu'un dol est caractérisé dès qu'il est possible d'admettre qu'en son absence l'acquéreur «n'aurait pas (...) formulé d'offre d'achat pour l'immeuble litigieux ou tout le moins en aurait proposé un prix moindre».

17 –



(17) V. par exemple F. Murlon, op. cit. ; C. Demolombe, op. cit. ; C. Larroumet, op. cit., no 364, ou encore M. Fabre-Magnan, op. cit.

18 –

(18) J. Ghestin, note sous Cass. com., 14 mars 1972, op. cit., p. 654.

19 –

(19) V. par exemple F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, Les obligations, Dalloz, 9e éd. 2005, no 207 ; J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, op. cit., no 192.

20 –

(20) Seule une erreur sur les qualités substantielles, ou sur la personne (article 1110 du Code civil) peut être cause de nullité, alors qu'il existe d'autres sortes d'erreurs viciant le consentement. Dans le même sens, dans l'absolu toute sorte de violence devrait pouvoir être cause de nullité. Pourtant le Code civil ne sanctionne que les hypothèses dans lesquelles la violence est illégitime. Ainsi, lorsque la violence résulte de la crainte révéréncielle (article 1114 du Code civil), l'enfant ne peut faire annuler le contrat, alors même qu'il n'a pas consenti librement. Il reste donc engagé contre son gré.

21 –

(21) V. par exemple C. Beudant, op. cit., no 142 ; J.-L. Aubert, op. cit.

22 –

(22) Pouvant être assimilés à une réduction du prix (v. par exemple J. Carbonnier, op. cit., contra J.-L. Aubert, obs. sous Cass. com., 11 juillet 1977, op. cit., p. 763).

23 –

(23) V. par exemple J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, op. cit. ; J. Ghestin, Traité de droit civil, La formation du contrat, LGDJ, 3e éd., 1993, no 576 ; H. et L. Mazeaud et F. Chabas, Obligations théorie générale, 8e éd., 1991, no 194 ; A. Bénabent, op. cit., no 88-1.

24 –

(24) CA Paris, 22 janvier 1953, Gaz. Pal. 1953, 1, p. 137 ; D. 1953, p. 136 ; JCP 1953. II. 7435, note JM.

25 –

(25) Y. Fabre, op. cit., nos 5 et s.

26 –

(26) Y. Fabre, op. cit. ; v. également E. Meynial, op. cit.

27 –

(27) G. Ripert, La règle morale dans les obligations civiles, LGDJ, 4e éd. 1949, no 47 ; J. Carbonnier op. cit., no 45 ; A. Sériaux, Droit des obligations, PUF, 2e éd. 1998, no 18 ; J. Ghestin, op. cit., no 554 ; Ph. Malaurie et L. Aynès et Ph. Stoeffel-Munck, Les obligations, Defrénois, 2e éd., 2005, no 508 ; J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, op. cit., no 211 ; F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, op. cit., no 230.